

**ARRETE DU MAIRE****Occupation du Domaine Privé ouvert à la circulation publique**

Food Truck "Mr VAGABOND"

Parking de la Plantade - parcelle BH n°118

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.310-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65-2025-05-28-00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté municipal n°2025/248 du 2 octobre 2025 portant réglementation du Parc naturel de la Plantade,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par Monsieur Mickael DANIEK, demeurant 23 rue du Vignemale à 65 310 ODOS, tendant à obtenir une autorisation de stationnement d'un Food Truck "Mr VAGABOND" en vue de procéder à la fabrication et à la vente directe au public de ses produits sur le territoire de la Commune de Lannemezan,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de commerces ambulants de type "Food Truck" sur le domaine public routier et/ou domaine privé ouvert à la circulation publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Monsieur Mickael DANIEK est autorisé à occuper le domaine privé ouvert à la circulation publique, parcelle cadastrée section BH n°118, afin de procéder à la fabrication et vente directe au public de ses produits, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'installation sur le parking de la Plantade (côté Nord-Est - rue des Résistants) de son véhicule immatriculé GL-067-YE.

L'implantation du véhicule Food Truck se fera conformément au plan joint en annexe, hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 3 – Horaires et durée :

Cette autorisation sera valable à compter du mercredi 15 octobre 2025, puis tous les mercredis et vendredis de 10h30 à 14h30 et de 17h30 à 22h30. Cette autorisation prendra fin au mercredi 31 décembre 2025.

Monsieur Mickael DANIEK pourra demander au signataire du présent arrêté son renouvellement dans le délai minimum de quinze jours avant le terme de l'autorisation.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières :

- Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine privé ouvert à la circulation publique, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement autorisé,

- En dehors des jours et horaires définis ci-dessus, Monsieur Mickael DANIEK doit impérativement libérer l'emplacement accordé,

- Monsieur Mickael DANIEK se verra confier une clé, nécessaire à l'activation du coffret communal électrique. Il ne devra en aucun cas la laisser sur site pendant les heures où il n'est pas présent et en sera entièrement responsable. Cette clé sera obligatoirement rendue aux services techniques municipaux à la fin de l'autorisation.

- En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés,

- Toutes précautions seront prises afin d'éviter de créer des nuisances, notamment olfactives, pour le voisinage.

- Monsieur Mickael DANIEK devra afficher le présent arrêté à l'endroit de son commerce ambulant.

ARTICLE 5 – Conditions d’occupation :

Monsieur Mickael DANIEK est tenu de maintenir en bon état la partie du domaine privé ouvert à la circulation publique occupée et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l’autorisation sous le contrôle des services techniques de la commune.

Le véhicule Food Truck doit obligatoirement être équipé de dispositifs qui recueillent les graisses, huiles et résidus alimentaires pour éviter toutes salissures sur le domaine privé ouvert à la circulation publique. Tous les papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par la clientèle aux abords immédiats du Food Truck doivent obligatoirement être ramassés et traités dans les poubelles du commerce ambulant.

ARTICLE 6 – Modalités financières :

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place et n°2024/154 du 5 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l’année 2025, monsieur Mickael DANIEK (SIRET n°52755701100022) s’acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 21€ (20€+1€) par jour d’occupation pendant 23 jours = 483,00 € (Quatre cent quatre-vingt-trois Euros) dès réception de l’avis des sommes à payer.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Monsieur Mickael DANIEK est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l’occupation autorisée.

Dans le cas où l’exécution de l’autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, monsieur Mickael DANIEK peut être mis en demeure de s’expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d’urgence, la commune est dispensée d’avertir le demandeur avant d’agir.

ARTICLE 8 – Assurances :

Monsieur Mickael DANIEK devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation autorisée.

ARTICLE 9 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 10 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Publication :

Conformément à l’ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d’application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l’objet d’une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l’adresse ci-dessous :
<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 12 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noullobos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- Monsieur Mickael DANIEK,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 14 octobre 2025

Publié par voie électronique le : 14 octobre 2025



Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.



Food Truck

Emplacement dédié
Parking Nord-Est
rue des Résistants